

Lavery

DROIT ► AFFAIRES

LA GESTION DE RISQUES DE LITIGE, le 14 juin 2011

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

M^e Philip Nolan, associé, Lavery
Me Jocelyne Gagné, associée, Lavery

- ▶ LOIS FISCALES
- ▶ LOI SUR LA CONCURRENCE

- ▶ Toile de fond
- ▶ Inspections (vérifications) (231.1 LIR)
- ▶ Demandes péremptoires (231.2 LIR)
- ▶ Mandats de perquisition (231.3 LIR)
- ▶ Enquêtes (231.4 LIR)
- ▶ Chartes et autres méthodes de contestation
- ▶ Conclusion

	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	<i>Loi sur l'administration fiscale (anciennement la Loi sur le ministère du revenu du Québec)</i>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Pouvoirs d'inspection	art. 231.1	art. 38	art. 288
Demandes péremptoires	art. 231.2	art. 39	art. 289
Demandes péremptoires à l'égard de personnes non désignées nommément	art. 231.2 (par. 2 à 6)	art. 39 (39 al. 3 et 4) art. 39.01.1	art. 289 (par. 2 à 6)
Ordonnance en cas de défaut d'aider ou de produire	art. 231.7	art. 39.2	art. 289.1
Perquisitions	art. 231.3	art. 40 à 40.12	art. 290
Protection privilège avocat-client	art. 232	art. 46 à 53.1	art. 293
Enquêtes	art. 231.4	art. 41 à 45	art. 276
Droits aux copies	art. 231.5	art. 40.2	art. 291

- ▶ Législation de nature réglementaire
- ▶ Système d'auto-cotisation et d'auto-déclaration dont le succès repose sur l'honnêteté et l'intégrité des contribuables
- ▶ Le ministre doit disposer, dans la surveillance de ce régime de réglementation, de larges pouvoirs de vérification des contribuables et d'examen de tous les documents qui peuvent être utiles pour préparer ses déclarations
- ▶ Les attentes d'une personne en matière de vie privée (face à l'état) dans certains domaines, y compris pour l'impôt sont très faibles [**McKinlay Transport - Cour suprême 1990**]

- ▶ Les pouvoirs d'inspection des autorités fiscales sont vastes et presque sans borne
 - ▶ Une personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois :
 - > inspecter, vérifier ou examiner les livres, registres et documents d'un contribuable ou d'une autre personne
 - > examiner tous les biens y compris les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable ou d'une autre personne
 - > une personne autorisée peut pénétrer dans un lieu

- > une personne autorisée ne peut, sans le consentement de l'occupant ou sans un mandat, pénétrer dans une maison d'habitation
- > requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes et, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux

- ▶ Prévenir ou guérir?
- ▶ Exiger un plan de vérification
- ▶ Documenter les échanges avec le ministère avant et pendant la vérification
- ▶ Confirmer par écrit qu'aucune enquête est en cours
- ▶ Garder le contrôle du vérificateur et une bonne relation
- ▶ Contester toute cotisation dans les 90 jours de sa date d'émission
- ▶ L'importance d'avoir des dossiers bien étoffés et complets

- > Le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :
 - a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire
 - b) qu'elle produise des documents

- ▶ Sens très large au mot “renseignement”
- ▶ Pouvoirs très vastes
 - > Le ministre peut exiger que la personne ayant reçu la demande (pas nécessairement le contribuable) réponde à un questionnaire (*Tower c. M.R.N.*, 2003 CAF 307, [2004] 1 RCF 183)
- ▶ Une telle demande constitue une perquisition au sens de la Loi mais c’est la méthode la moins envahissante pour contrôler efficacement le respect de la Loi de l’impôt sur le revenu (voir *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627)

- ▶ Dans *James Richardson & Sons, Ltd. c. Ministre du Revenu National et autres*, [1984] 1 RCS 614 :
 - > La Cour a empêché le ministre de conduire une « expédition de pêche »

- ▶ Critères plus stricts si l'information vise une ou plusieurs personnes non désignées nommément
 - > Autorisation judiciaire (ex parte)
 - > Personne ou groupe est identifiable
 - > Fourniture ou production exigée pour vérifier si la personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la loi
- ▶ *M.R.N. c. Chambre immobilière du Grand Montréal*, 2007 CAF 346 (CanLII)
- ▶ *eBay Canada Ltd. c. M.R.N.*, 2008 CAF 348, [2010] 1 RCF 145
- ▶ *Redeemer Foundation v. M.R.N.*, [2008] 2 S.C.R. 643

► Limites

- > Ne peut être utilisée dans le cadre d'une enquête dont l'objet prédominant est d'établir une responsabilité pénale (voir *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73)

- ▶ La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jarvis* a établi les paramètres permettant de distinguer l'inspection d'une enquête de nature pénale:
 - > « À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection [...]. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen. »

- > (Suite): « D'abord, la simple existence de motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir eu perpétuation d'une infraction est insuffisante en soi pour conclure que l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable. Même lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la perpétuation d'une infraction, il ne sera pas toujours exact de dire que l'objet prédominant de l'examen est d'établir une responsabilité pénale du contribuable. À cet égard, les tribunaux doivent se garder d'imposer des entraves de nature procédurale aux fonctionnaires. [...] Dans la plupart des cas, si l'on croit raisonnablement à la présence de tous les éléments d'une infraction, il est probable que le processus d'enquête sera enclenché. »

- > (suite): « On peut encore moins retenir comme critère le simple soupçon qu'une infraction a été commise. Au cours de sa vérification, le vérificateur peut soupçonner toutes sortes de conduites répréhensibles, mais on ne peut certainement pas affirmer qu'une enquête est enclenchée dès l'apparition d'un soupçon.[...] »

- ▶ Par avis signifié à personne envoyé par courrier recommandé ou certifié
- ▶ Dans un délai raisonnable
- ▶ Ministre (ou une personne autorisée)
- ▶ Test semble requérir la bonne foi du ministre
- ▶ But de la démarche
- ▶ Abus

- ▶ Personne ou groupe de personnes non désignées nommément
- ▶ Requiert une autorisation judiciaire (ex parte)
 - > La personne ou le groupe est identifiable
 - > La fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la loi
 - > 2 autres test abrogés

- > il est raisonnable de s'attendre -- pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne -- à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;
- > il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents (critères abrogés).

- ▶ Quoi faire face à une demande péremptoire
 - > Refuser de s'y conformer
 - > Négocier des modalités plus restreintes
 - > Contester la demande
 - > S'y conformer

- ▶ Refuser de s'y conformer
 - > Risques
 - ▶ Demande valide - pénalité
 - ▶ Ordonnance de la Cour
 - > Outrage au tribunal
 - > Vérification ou enquête? Jarvis
 - > Négocier
 - ▶ Confirmer par écrit

- > Contester - délais - aucune limite statutaire mais préférable d'agir rapidement
- > Délai de 15 jours s'il s'agit d'une demande à l'égard de personne non désignées nommément
- > Informations étrangères - 90 jours
- > Le récipiendaire de la demande péremptoire doit se conformer même s'il conteste

- ▶ La requête du ministre (ex parte) pour le mandat doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.
 - > « 231.3(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - ▶ *a)* une infraction prévue par la présente loi a été commise;
 - b)* des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

>>

- ▶ c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

- ▶ Quoi faire?
 - > Demander une copie du mandat et une copie de la dénonciation assermentée (délais pour la dénonciation)
 - > Communiquer avec les procureurs du contribuable
 - > Établir qui est en charge de la perquisition
 - > Réclamer le privilège avocat-client sur tous les documents susceptibles de ce droit et placer ceux-ci sous scellés
 - > Tenter de tenir un inventaire des documents saisis et s'assurer que ces documents font parti du mandat de perquisition

- > Coordonner l'obtention d'une copie des documents pour permettre à l'entreprise de poursuivre ses activités le lendemain de la perquisition
- > Ne rien dire à l'enquêteur
- > Demander le support de votre service informatique

- ▶ Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête qu'elle estime nécessaire se rapportant à la loi
- ▶ Ministre doit demander une ordonnance à la Cour canadienne de l'impôt ou nommer un président d'enquête
- ▶ Le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les enquêtes* (convoquer des témoins, à les contraindre de se présenter et à les obliger à produire les documents et à répondre aux questions sous serment)

- ▶ Del Zotto 1999 RCS
 - > Enquêtes ne contreviennent pas la Charte

► Pénalités civiles

- > 163(2) « Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % du total des montants suivants : »

- > Fardeau de preuve civile qui incombe au ministre
- > Pénalité de 50 % de l'impôt

- > 238. (1) La personne qui ne produit ou ne présente pas ou ne remplit pas une déclaration de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement ou qui contrevient au paragraphe 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 147.1(7) ou 153(1) ou à l'un des articles 230 à 232 ou à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :
 - ▶ a) soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$;

- ▶ *b)* soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.
- > 239. (1) Toute personne qui, selon le cas :
 - ▶ *a)* a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;
 - ▶ *b)* a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;

- ▶ c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;
- ▶ d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;
- ▶ e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

- ▶ commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- ▶ *f)* soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluider;
- ▶ *g)* soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa *f)* et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

- ▶ Fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable qui incombe au ministre
- ▶ Amende de 50 % à 200 % et emprisonnement de plus de 2 ans
- ▶ Amende de 100 % ou 200 % et emprisonnement maximal de 5 ans si il est poursuivi par voie de mise en accusation

- ▶ Protection pour l'avocat qui reçoit une demande péremptoire (231.2) si
 - > Pour des motifs raisonnables il croit que le client bénéficiera du privilège pour le document ou les renseignements demandés; et
 - > Avise le ministre de la raison de son refus
- ▶ Si la saisie se fait au bureau de l'avocat
 - > Mettre le document dans un colis scellé et bien marqué
 - > Confier le colis au shérif ou une personne mutuellement désignée

- ▶ Si inspection chez un avocat ou demande péremptoire adressée à un avocat
 - > Revendiquer le privilège à la Cour dans les 14 jours
 - > Un code à suivre en vertu de l'art. 232 de la loi
- ▶ *Chambre des notaires c. P.G. du Canada*
 - > Invalide les dispositions de l'article 232 pour les notaires et avocats du Québec

- ▶ Contester les agissements du ministère
 - > Protection de la Charte
 - > Abus de pouvoir
 - > Contenu de la dénonciation au soutien du mandat de perquisition
 - > Privilège avocat client
 - > Respect des délais

- ▶ *Charte canadienne des droits et libertés*
- ▶ 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- ▶ 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

- ▶ 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
- ▶ 24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

- ▶ (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Enquête du bureau de la concurrence

- ▶ Rappel des objectifs de *la Loi sur la concurrence* (la «Loi»)
 - > préserver et favoriser la concurrence au Canada
 - > stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne
 - > améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux, tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada
 - > assurer aux petites et moyennes entreprises une chance honnête de participer à l'économie canadienne
 - > assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits (art. 1 de la Loi)

- ▶ La Loi contrôle les comportements anti-concurrentiels
 - > elle régit les pouvoirs du Commissaire de la concurrence et de son équipe
 - > elle distingue les comportements qualifiés d'infractions criminelles (parties VI et VII), de pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1) ou de pratiques restrictives de commerce (affaires que le Tribunal peut examiner) (partie VIII)

- ▶ Les infractions criminelles les plus fréquemment enquêtées
 - > infractions de la partie VI
 - ▶ le complot, l'accord ou l'arrangement entre concurrents (C-10 - augmentation des peines et nouvelles procédures civiles- art. 90.1) (25M\$ - 14 ans) (art. 45 et 46)
 - ▶ le truquage d'offres (à déterminer - 14 ans) (art. 47)
 - ▶ les indications fausses ou trompeuses (mise en accusation : à déterminer - 14 ans, procédure sommaire : 200K\$ - 1 an) (art. 52)
 - ▶ le télémarketing trompeur (idem) (art. 52.1)

- ▶ Les infractions criminelles les plus fréquemment enquêtées (suite)
 - > infractions de la partie VII
 - ▶ entrave à une enquête (100K\$ - 2 ans) (art. 64)
 - ▶ refus de se soumettre à un interrogatoire ou de produire des documents, refus de permettre l'accès à un local, à un document ou à un ordinateur (idem) (art. 65)
 - ▶ destruction ou modification de documents (idem) (art. 65)
 - ▶ contravention à une ordonnance rendue en vertu de la Loi, *i.e.* pratiques commerciales trompeuses et pratiques restrictives de commerce (à déterminer - 5 ans) (art. 66)

- ▶ Quelques pratiques commerciales trompeuses, susceptibles d'examen
 - > publicité trompeuse et prix habituel (art. 74.01)
 - > indication d'épreuve acceptable et publication d'attestation (art. 74.02)
 - > Etc.

- ▶ Quelques pratiques commerciales trompeuses, susceptibles d'examen (suite)
 - > ces pratiques peuvent faire l'objet d'une ordonnance temporaire ou d'une injonction provisoire pendant l'enquête (présentée *ex parte* - preuve *prima facie*), d'une ordonnance du Tribunal de ne pas faire ou de publication d'un avis
 - > 750K\$ (première infraction) et 1M\$ pour une personne physique - 10M\$ (première infraction) et 15M\$ pour une personne morale

- ▶ Quelques pratiques restrictives de commerce
 - > refus de vendre (art. 75)
 - > maintien des prix (anciennement une infraction - C-10) (art. 76)
 - > abus de position dominante (art. 79)
 - > accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence (nouveau C-10) (art. 90.1)
- ▶ Ces pratiques peuvent faire l'objet d'une ordonnance de faire ou de ne pas faire et, dans le cas d'abus de position dominante, d'une sanction pécuniaire administrative maximale de 10M\$ pour une première ordonnance et de 15M\$ pour toute ordonnance subséquente

- ▶ Origine de l'enquête
 - > demande privée (provenant de six personnes majeures)
 - > lorsque le Commissaire a des raisons de croire que
 - ▶ une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34 (décisions Cour fédérale IP), ou des parties VII.1 ou VIII
 - ▶ il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 (publicité trompeuse) ou VIII (pratiques restrictives)
 - ▶ une infraction visée à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être (actes criminels)
 - > Lorsque le ministère de l'Industrie ordonne une enquête

- ▶ Ordonnance exigeant une déposition orale (art. 11)
 - > sur demande *ex parte* du Commissaire, un juge peut, après une dénonciation à l'effet qu'une enquête est menée selon l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents, ordonner à cette personne
 - ▶ de comparaître et d'être interrogée par le Commissaire
 - ▶ de produire auprès du commissaire les documents dont l'ordonnance fait mention
 - ▶ de préparer une déclaration énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance

- ▶ Documents en possession d'une affiliée
 - > lorsque l'ordonnance est demandée à l'encontre d'une personne morale et que le juge est convaincu qu'une affiliée de cette personne possède des documents pertinents à l'enquête, il peut, sans égard au fait que l'affiliée soit située au Canada ou ailleurs, ordonner la production des documents en question

- ▶ Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance (art. 11)
 - > nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance au motif que le témoignage oral, le document ou la déclaration exigé peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure
- ▶ Représentation par avocat
 - > un fonctionnaire d'instruction doit permettre que toute personne interrogée soit représentée par avocat, de même que toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête

- ▶ Mandat de perquisition (art. 15)
 - > à la demande ex parte du Commissaire, un juge d'une Cour supérieure ou de la Cour fédérale peut délivrer un mandat autorisant le Commissaire à pénétrer dans le local et perquisitionner (possibilité de perquisitionner sans mandat en cas d'urgence)
- ▶ Usage d'un système informatique (art. 16)
 - > une personne qui, en vertu du paragraphe 15(1), est autorisée à perquisitionner peut soit utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant

- ▶ **Rétention des objets saisis**
 - > lorsqu'un bien ou un document est produit en application de l'article 11, ce document ou ce bien doit au plus tard 60 jours suivant sa production être remis
- ▶ **Secret professionnel lors de la production de documents ou d'un interrogatoire**
 - > une personne tenue de produire un document en application de l'article 11 et qui soulève l'existence du secret professionnel liant l'avocat à son client à l'égard de ce document doit le placer dans une enveloppe, la cacheter, la marquer et la remettre à la garde d'une personne visée au paragraphe (3)

- ▶ Secret professionnel invoqué lors d'une perquisition
 - > dans le cas où une personne agissant sous l'autorité de l'article 15 ou 16 s'apprête à examiner, photocopier ou emporter un document, et qu'une personne apparemment d'autorité lui oppose le secret professionnel liant l'avocat à son client, l'agent doit, sans examiner et sans photocopier, placer le document, les copies qu'elle en a faites et les notes prises à son égard dans une enveloppe qu'elle cache, marque et confie à la garde d'une personne visée au paragraphe (3)

- ▶ Garde des documents
 - > un document à l'égard duquel le secret professionnel liant l'avocat à son client est invoqué est placé sous la garde
 - ▶ du registraire, du greffier spécial ou de tout autre semblable fonctionnaire
 - ▶ du shérif du district
 - ▶ d'une personne choisie d'un commun accord

- ▶ Détermination du caractère confidentiel
 - > un juge d'une Cour supérieure ou un juge de la Cour fédérale peut trancher la question de la protection du secret professionnel
- ▶ Discontinuation de l'enquête
 - > le Commissaire peut à toute étape d'une enquête visée à l'article 10 discontinuer l'enquête lorsqu'il estime que l'affaire ne justifie pas la poursuite de l'enquête

- ▶ Discontinuation de l'enquête (suite)
 - > le Commissaire doit remettre au ministre un rapport écrit qui fait état des renseignements obtenus de même que du motif de la discontinuation de l'enquête
- ▶ Avis au requérant
 - > dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le Commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs

- ▶ Cas soumis au procureur général du Canada
 - > le Commissaire peut à toute étape d'une enquête menée selon l'article 10 remettre les documents, les déclarations ou la preuve au procureur général du Canada afin de déterminer si une infraction à la présente loi a été commise
- ▶ Poursuites par le procureur général du Canada
 - > le procureur général du Canada peut intenter toutes les poursuites et autres procédures pénales que prévoit la présente loi; il détient tous les pouvoirs et peut exercer toutes les fonctions que le Code criminel attribue au procureur général d'une province

- ▶ Poursuites par le procureur général du Canada (suite)
 - > le ministre peut demander au Commissaire de soumettre un rapport provisoire au sujet de toute enquête qu'il poursuit
- ▶ Confidentialité (art. 29)
 - > quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi ne peut communiquer
 - ▶ l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus

- ▶ Confidentialité (suite)
 - ▶ des renseignements obtenus en application des articles 11, 15, 16 ou 114
 - ▶ l'information relative à un avis donné ou fourni conformément à l'article 114
 - ▶ tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102
 - ▶ des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi

- ▶ Comportements préalables à l'enquête susceptibles d'avoir un impact positif
 - > Impacts d'une enquête, d'une perquisition ou d'une demande de documents
 - ▶ impact sur la réputation de l'entreprise
 - ▶ impact financier très important
 - ▶ impact sur l'organisation des ressources
 - ▶ impact sur les opérations
 - ▶ fait important qui doit faire l'objet d'une communication si vous êtes un émetteur assujetti

- ▶ Mise en place d'un programme de conformité
 - > but : éviter les contraventions, détecter les premiers signes de contraventions, gérer les risques et favoriser une culture de conformité
 - > volontaire ou imposé dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction
 - > adapté selon les conditions du marché et le type d'entreprise

- ▶ Exigences fondamentales pour un programme de conformité d'entreprise crédible et efficace (Directives du Bureau de la concurrence)
 - > participation et appui de la haute direction - l'appui clair et non-équivoque de la haute direction : la pierre angulaire
 - > politiques et procédures de conformité d'entreprise résumées dans une publication accessible, mises à jour au besoin et adaptées aux différentes unités de l'entreprise
 - > formation et sensibilisation continues, de sorte que les employés reconnaissent les comportements illégaux; gestion prudente des communications internes qui concernent la concurrence

- ▶ Exigences fondamentales pour un programme de conformité d'entreprise crédible et efficace (Directives du Bureau de la concurrence) (suite)
 - > mécanismes de contrôle, de vérification et de signalement
 - > mesures de prévention et de détection, détermination des secteurs à risque, etc.
 - > mesures disciplinaires systématiques et mesures incitatives
 - > le respect de ces exigences permettra éventuellement une défense fondée sur la diligence raisonnable

- ▶ Avoir en tout temps une copie de sauvegarde des documents importants pour les opérations de l'entreprise
- ▶ Avoir en tout temps une copie de sauvegarde du ou des serveur(s) de votre entreprise

- ▶ Comportement pendant l'enquête
 - > Gestion des demandes fondées sur l'art. 11 (interrogatoire, production de documents)
 - ▶ communiquez avec le Bureau afin de gérer l'échéancier et de discuter de la liste des documents à produire (circonscrire cette partie de l'ordonnance)
 - ▶ ne détruisez ni modifiez aucun document
 - ▶ identifiez le représentant de l'entreprise qui sera la personne ressource (conseiller juridique interne, agent de conformité, ...)
 - ▶ limitez les échanges avec le Bureau aux stricts besoins de l'enquête

- ▶ Gestion d'une perquisition effectuée dans vos bureaux
 - > rencontrez l'enquêteur en chef, obtenez une copie de l'ordonnance, transmettez-la à votre avocat et demandez d'attendre la présence de votre avocat
 - > vérifiez que les documents saisis sont bien identifiés dans le mandat
 - > si vous n'avez pas de copie de sauvegarde, assurez-vous de faire des photocopies des documents saisis la journée-même pour ne pas perturber les opérations
 - > identifiez les documents protégés par le secret professionnel

- ▶ Gestion d'une perquisition effectuée dans vos bureaux (suite)
 - > demeurez présent lors des accès à tout ordinateur de l'entreprise
 - > demandez le support de votre service informatique
 - > aidez à identifier les documents et informations visés par le mandat
 - > obtenez la liste de tous les documents saisis

- ▶ Établissez un contact serein et efficace avec l'enquêteur en chef et les fonctionnaires mandatés pour l'assister
- ▶ Faîtes valoir que vous représentez les intérêts de l'entreprise mais que vous agissez dans un esprit de coopération
- ▶ Tentez de circonscrire la portée de l'enquête ou du mandat en réduisant la période couverte ou en suggérant de procéder par échantillonnage
- ▶ Impliquez rapidement vos responsables des communications - nécessité de bons plans de communications à l'externe et à l'interne

Coordonnées de nos bureaux

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514 871-1522
Télécopieur : 514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1
Téléphone : 418 688-5000
Télécopieur : 418 688-3458

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1R 7X7
Téléphone : 613 594-4936
Télécopieur : 613 594-8783

LAVERY.CA

*** Droits de reproduction réservés

Toute utilisation de ce texte est interdite sans le consentement de Lavery, de Billy. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.